

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

DU SÉNÉGAL
DAKAR
ARCHIVES

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....				La ligne..... 125 francs
	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
	France ex A. E. F., A. F. N....	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs	
	Étranger.....				
	Prix du numéro : Année courante... 150 frs - Années antérieures... 200 frs				
	Recommande : Année courante... 245 frs - Années antérieures... 295 frs				
	Avion recom : Année courante... 270 frs - Années antérieures... 320 frs				
	Voie ordinaire Année courante... 210 frs - Années antérieures... 260 frs				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs					Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1976
21 septembre... Décret n° 76-900 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1550

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976
21 septembre... Décret n° 76-883 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 50 millions de francs C.F.A. au compte annexe « investissements sur prêts de la caisse centrale de coopération économique » 1580

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1580

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976
21 septembre... Décret n° 76-891 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur 1589

21 septembre... Décret n° 76-892 portant nomination d'adjoints de préfets 1588

21 septembre... Décret n° 76-893 portant remise d'adjoints de sous-préfets à la disposition de la Fonction publique. 1589

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1589

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976
21 septembre... Décret n° 76-886 chargeant le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Éducation nationale 1589

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1590

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976
24 juillet... Décret n° 76-786 renouvelant dans leurs fonctions le président et le rapporteur général de la commission de vérifications des comptes et de contrôle des établissements publics et mettant fin aux fonctions d'un commissaire aux comptes près ladite commission 1591

1976

21 septembre... Décret n° 76-895 chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux 1591

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1592

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1592

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976

21 septembre... Décret n° 76-888 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique 1593

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1593

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976

21 septembre... Décret n° 76-889 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur 1593

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1976

22 septembre... Décret n° 76-908 portant nomination d'un directeur de la Coopération 1593

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1594

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1976

21 septembre... Décret n° 76-887 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales 1594

18 août... Arrêté ministériel n° 10116 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation d'exercer la pharmacie à Dakar.. 1594

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1594

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976

20 septembre... Décret n° 76-868 chargeant le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux de l'intérim du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi 1594

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1595

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1976

21 septembre... Décret n° 76-885 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Jeunesse et des Sports 1597

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1597
Résultats du tirage de la 214 ^e tranche de la loterie nationale	1599

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 76-900 du 21 septembre 1976

portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans
l'Ordre national du Lion, à titre étranger, M. Alain Jean Hardy,
inspecteur des impôts et des domaines.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié
au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Numéro de la convention	Projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
58280076030	S/N°	Acquisition de quatre bateaux pour la surveillance du littoral	7-867-4052-6	50.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique
est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution
du projet ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des
Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-883 du 21 septembre 1976

portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de
50 millions de francs C.F.A. au compte annexe « investisse-
ments sur prêts de la caisse centrale de coopération éco-
nomique ».

RAPPORT DE PRESENTATION

Le 24 juin 1976, le Gouvernement de la République du Sénégal
et la Caisse centrale de Coopération économique ont signé une
convention de financement d'un montant de 50 millions de francs
C.F.A., sous forme de prêt.

L'aide financière ainsi apportée à la République du Sénégal par
la Caisse centrale est destinée à financer l'acquisition de quatre (4)
bateaux pour la surveillance du littoral.

Le projet de décret ci-joint a pour objet d'ouvrir des crédits
de paiement d'un montant de 50 millions de francs C.F.A., au
compte annexe « Investissements sur prêts de la Caisse centrale
de Coopération économique ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative
aux lois de finances, notamment son article 30;

Vu la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour
l'année financière 1976-1977;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de
la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret
n° 65-449 du 29 juin 1965;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur
la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de financement n° 58 28 00 76 030 signée le
24 juin 1976 entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et la Caisse centrale de Coopération économique;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des
Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Inves-
tisements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération
économique » des crédits de paiement d'un montant de
50.000.000. de francs C.F.A. pour le financement de l'acqui-
sition de quatre bateaux destinés à la surveillance du littoral.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des
crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11540 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du
14 septembre 1976 :

Article premier. — M. Souleymane Diallo, Mle de solde 10393-B,
inspecteur principal du trésor en service à la Trésorerie générale,
est nommé percepteur de Pikine, à compter du 1^{er} septembre 1976,
en remplacement de M. Aladj Pouye.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité attachées à ce
poste.

Art. 2. — M. Diallo justifiera avant son entrée en fonction de la
prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à
300.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 11575 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — M. Doudou Ndiaye, commis décisionnaire, Mle de solde 362197-Z, en service à la Perception de Podor, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans ladite perception, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du Tribunal de première instance de Podor et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 11576 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Une prime spéciale de rendement au titre de l'année financière 1974-1975, est accordée aux porteurs de contraintes désignés ci-après, en service à la Perception de Dagana.

MM. Alassane Samb, Mle de solde 019686-D	1.088 »
Makha Sarr, Mle de solde 361657-J	1.087 »
Total	2.175 »

Art. 2. — La dépense est imputable au compte « 50-01. Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes », ouvert dans les écritures du trésorier général.

Par décision ministérielle n° 11577 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Une prime spéciale de rendement au titre de l'année financière 1974-1975, est accordée aux porteurs de contraintes désignés ci-après, en service à la Paierie principale de Diourbel.

MM. Amadou Ndiaye, Mle de solde 19419-D	2.313 »
Guibril Diallo, Mle de solde 10830-F	2.310 »
Issakha Diouf, Mle de solde 58900-F	2.310 »
Assane Fall, Mle de solde 18968-D	2.310 »
Alioune Fall, Mle de solde 39129-B	2.310 »
Adama Fofana, Mle de solde 58270-H	13.863 »
Total	

Art. 2. — La dépense est imputable au compte « 50-01. Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes », ouvert dans les écritures du trésorier général.

Par décision ministérielle n° 11578 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — M. Abdourahmane Traoré, Mle de solde 14023-B, en service à la Perception de Kaffrine, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans ladite perception, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du Tribunal de première instance de Kaffrine et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par arrêté n° 11376 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-M.ND.-J.T. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension de réversion est concédée sur le Fonds national de retraites à M^{me} Fatou Ndiaye, veuve de Diène Diouf, ex-1^{er} sapeur-mineur, Mle 66200092.

Le montant annuel de cette pension est fixé à 47.880 francs.

Art. 2. — La date de jouissance est fixée au 1^{er} août 1975.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 56, alinéa 1^{er} de la loi n° 64-24 du 27-1-1964, des pensions temporaires d'orphelins sont attribuées à compter de la même date, à chacun des enfants désignés ci-dessous :

— Mamadou, né le 12 janvier 1972;

— Lika, née le 16 janvier 1969.

Le montant annuel de cette pension est fixé à 9.476 francs.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, lesdites pensions temporaires d'orphelins comparables sur justification des droits au montant des allocations familiales, seront versées entre les mains de M^{me} Fatou Ndiaye, mère et tutrice légale.

Art. 4. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11377 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension de réversion est concédée sur le Fonds national de retraites à chacune des personnes désignées ci-dessous :

M^{mes} Mayemouna Ndiaye, née le 19 janvier 1919;

Fatou Ndir, dite Magatte, née le 26 février 1917;

Aïssatou Laobé Taye, née le 7 avril 1932, veuves de Ousseynou Niang, ex-D.C.S.A.L.-1.

Le montant annuel en est fixé à 49.672 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} mai 1976.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 54, alinéa 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse égale aux 8/12 de la moitié de celle du de cujus (45 %), est attribuée à compter du 1^{er} mai 1976, à M^{me} Mayemouna Ndiaye, pour avoir élevé conjointement avec le père les enfants désignés ci-dessous :

— Ousmane, né le 30 août 1934;

— Abdourahim, né le 20 janvier 1946;

— Sidy Ahmed, né le 7 mars 1953;

— Ane marie, née le 4 juillet 1939;

— Papa Birahim, né le 8 février 1948;

— Alioune Ngone, né le 23 novembre 1954;

— Baye Massamba, né le 20 février 1944;

— Magatte Ndir, née le 7 mars 1950.

Le montant annuel en est fixé à 51.160 francs.

Art. 4. — Par application des dispositions de l'article 56, paragraphe 1^{er} de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à compter de la même date, à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

— Djibril, né le 5 janvier 1957;

— Demba Ngone, né le 19 octobre 1961;

— Alassane, né le 4 novembre 1958;

— Mame Fama, née le 6 octobre 1956;

— Ndèye Mbodji née le 9 septembre 1960;

— Abdourahmane, né le 21 janvier 1963;

— Ndèye Khardiata, née le 25 septembre 1964;

Aïssatou Mare, née le 15 juin 1971;

— Seynabou, née le 10 août 1968;

— Mouhamed Abdallah, né le 11 mai 1974.

Le montant annuel en est fixé à 14.904 francs.

Art. 5. — Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions temporaires d'orphelins ci-dessus, susceptibles d'être élevées sur justification des droits au montant des allocations familiales, seront versées entre les mains de :

M^{mes} Maymouna Ndiaye, mère et tutrice légale de Djibril et Demba Ngone;

Aïssatou Laobé Taye, mère et tutrice légale de Mame Fama,

Alassane, Ndèye Mbodji, Abdourahmane, Ndèye Khardiata,

Seynabou, Aïssatou Mare, Mouhamed Abdallah.

Art. 6. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11379 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de service est concédée sur le Fonds national de Retraites à M. Ibrahima Bâ, ex préposé des Douanes de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 225.456 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} juillet 1976.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la même loi précitée, M. Ibrahima Bâ pourra sur justification des droits, prétendre à compter de la même date aux allocations familiales, au titre de ses enfants mineurs.

Art. 4. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11380 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de service est concédée sur le Fonds national de Retraites à M. Khaly Samb, ex-commis d'administration principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 298.024 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} août 1976.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 33, paragraphe 1^{er} de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % est attribuée à l'intéressé à compter de la même date, au titre de ses enfants désignés ci-dessous :

- Malicoumba, né le 10 septembre 1950;
- Thiané, née 1^{er} octobre 1943;
- Aïda Bouna, née 14 avril 1954;
- Fatou, née le 10 avril 1957;
- Aminata, née 6 novembre 1945;
- Souleymane, né le 20 mars 1960.

Le montant annuel en est fixé à 74.500 francs.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la même loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, M. Khaly Samb pourra, sur justification des droits, prétendre à compter de la même date aux allocations familiales, au titre de ses enfants mineurs.

Art. 5. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11381 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension proportionnelle est concédée sur le Fonds national de Retraites à M. Papa Samba Diouf, ex-adjudant-chef, Mle de solde 35400231.

Le montant annuel en est fixé à 459.608 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} mars 1976.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3, de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, M. Papa Samba Diouf pourra sur justification des droits, prétendre à compter de la même date, aux allocations familiales, au titre de ses enfants mineurs.

Art. 4. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11382 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension d'invalidité est concédée sur le chapitre 120, article 70 du budget général, à M^{me} Aby Badji, veuve de Moussa Bodian, ex-sergent, Mle de solde 25900866.

Le montant annuel de cette pension est fixé à 154.350 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} février 1976.

Art. 3. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11383 M.F.A.E.-D.D.V.-O.F.-J.T. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension de réversion est concédée sur le Fonds national de Retraites à M^{me} Diarra Salla Ndiaye, née en 1920, veuve de Souleye Amadou Fofana, ex-infirmier d'hygiène 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 70.960 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} août 1976.

Art. 3. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11384 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-M.N.D.-N.D.-J.T. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension proportionnelle est concédée sur le Fonds national de Retraites à M. Abdoulaye Diaw, ex-gendarme, Mle de 331-S.

Le montant annuel en est fixé à 131.852 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} septembre 1976.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, M. Abdoulaye Diaw pourra, sur justification des droits, prétendre à compter de la même date, aux allocations familiales, au titre de ses enfants mineurs.

Art. 4. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11385 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-M.N.D.-J.T. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension proportionnelle est concédée sur le Fonds national de Retraites à M. Amadou Khouma, ex-gendarme, Mle 1156-S.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} juillet 1976.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, M. Amadou Khouma pourra, sur justification des droits, prétendre à compter de la même date, aux allocations familiales, au titre de ses enfants mineurs.

Art. 4. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11386 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension proportionnelle est concédée sur le Fonds national de Retraites à M. Lancet Cissé, ex-gendarme Mle 1163-S.

Le montant annuel en est fixé à 131.852 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} juin 1976.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, M. Lancet Cissé pourra, sur justification des droits, prétendre à compter de la même date aux allocations familiales, au titre de ses enfants mineurs.

Art. 4. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11387 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension proportionnelle est concédée sur le Fonds national de Retraites à M. Mamadou Samba, ex-gendarme, Mle 317-S.

Le montant annuel en est fixé à 145.095 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} mai 1976.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, M. Mamadou Samba pourra, sur justification des droits, prétendre à compter de la même date aux allocations familiales, au titre de ses enfants mineurs.

Art. 4. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11388 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-M.D.-J.T. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension proportionnelle est concédée sur le Fonds national de Retraites à M. Ismaël Arfan Diatta, ex-adjudant, Mle 25000116.

Le montant annuel en est fixé à 356.188 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} janvier 1976.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, M. Ismaël Arfan Diatta pourra, sur justification des droits, prétendre à compter de la même date aux allocations familiales, au titre de ses enfants mineurs.

Art. 5. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11400 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-A.N.D.-J.T. en date du 10 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension proportionnelle est concédée sur le Fonds national de Retraites à M. Saliou Sène, ex-ouvrier principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, du statut municipal.

Le montant annuel en est fixé à 214.052 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} mai 1976.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, M. Saliou Sène pourra, sur justification des droits, prétendre à compter de la même date aux allocations familiales, au titre de ses enfants mineurs.

Art. 4. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11420 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 10 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté est concédée sur le Fonds national de Retraites à M^{me} Diallo, née Diossy Ndiaye, ex-agent technique de santé principal de classe exceptionnelle 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 501.188 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} juillet 1976.

Art. 3. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11433 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 11 septembre 1976 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 104 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, le remboursement des retenues pour pension est autorisé sur le Fonds national de Retraites à M. Côme Diouf, ex-gendarme, Mle de solde 1853-S, rayé des contrôles le 2 juin 1976, soit après 7 ans et 3 mois de services.

Art. 2. — Le montant du remboursement, payable globalement, est fixé à 127.927 francs.

Art. 3. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11434 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 11 septembre 1976 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 104, de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, le remboursement des retenues pour pension est autorisé sur le Fonds national de Retraites à M. Mamadou Fatou Sylla Guèye, rayé des contrôles le 15 avril 1976, après 4 ans et 6 mois de services.

Art. 2. — Le montant du remboursement payable globalement est fixé à 115.765 francs.

Art. 3. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11435 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 11 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension de réversion est concédée sur le Fonds national de Retraites à M^{me} Aminata Dieng (part réservée), veuve de M. Moustapha Diop, ex-ENP 3.

Le montant annuel en est fixé à 103.952 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} juin 1975.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 56, paragraphe 1^{er} de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à compter de la même date, à l'orpheline Ndèye Fama, née le 12 août 1964.

Le montant annuel en est fixé à 20.792 francs.

Art. 4. — Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, la pension temporaire d'orphelin ci-dessus sera versée entre les mains de M^{me} Magatte Bèye, mère et tutrice légale de Ndèye Fama.

Art. 5. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11436 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 11 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension de réversion est concédée sur le Fonds national de Retraites à chacune des personnes désignées ci-dessous :

M^{me} Khady Ndoye, née en 1921;

Thioro Loum, née en 1930;

Fatou Diop, née le 17 février 1932 (F.N.R.), veuves de M. Aly Ane, ex-inspecteur de police principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 75.408 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} septembre 1975.

Article 3. — Par application des dispositions de l'article 56, paragraphe 1^{er} de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une pension d'orphelin est attribuée à compter de la même date, à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

— Issae, né le 24 juin 1956;

— Moussa, né le 30 août 1958;

— Binta, née le 30 septembre 1960;

— Ousmane, né le 16 février 1963;

— Nguèye, né le 21 août 1965;

— Mame Thierno, né le 12 février 1958;

— Assane, né le 20 février 1959;

— Ousseynou, né le 20 février 1959;

— Alioune, né le 18 avril 1960;

— Abibou, né le 27 novembre 1961.

Le montant annuel en est fixé à 22.924 francs.

Art. 4. — Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les PTO ci-dessus, susceptibles d'être élevées sur justification des droits au montant des allocations familiales, seront versées entre les mains de :

M^{me} Thioro Loum, mère et tutrice légale de Issae, Moussa, Binta Ousmane et Nguèye;

Aminata Guèye, mère et tutrice légale de Mame Thierno, Assane, Ousseynou, Alioune et Abibou.

Art. 5. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11599 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-D.A.D.-J.T. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — La majoration pour famille nombreuse de 10 % attribuée à M. Souleymane Demba Sacké, par arrêté n° 1596 du 13 février 1975, est élevée à 20 % à compter du 1^{er} mars 1976, au titre de ses filles désignées ci-dessous :

- Bana Gakou Sacké, née le 20 février 1956;
- Souna Gakou Sacké, née le 20 juillet 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à 35.620 francs à compter de la date ci-dessus indiquée.

Art. 2. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11600 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 11049 du 9 août 1967, une pension définitive pour ancienneté de service est concédée sur le fonds national de retraites à M. Samba Diop, ex-C.M.V. 3 de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

Le montant annuel de cette pension est fixé à 178.119 francs à compter du 1^{er} juillet 1967.

Révisée à 195.932 francs à compter du 1^{er} octobre 1974.

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 33, alinéa 1^{er} de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse de 10 % est attribuée à M. Samba Diop, ex-C.M.V. 3 de la Régie des Chemins de Fer à compter du 1^{er} juin 1976, au titre de ses enfants désignés ci-dessous :

- Mamadou Moustapha, né le 16 janvier 1948;
- Fatou, née le 14 juillet 1953;
- Marième, née le 4 décembre 1955.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à 19.596 francs, à compter du 1^{er} juin 1976.

Art. 3. — Les sommes déjà payées sur titre (Mle de solde 9474-H), seront déduites de la présente pension.

Art. 4. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11601 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3, alinéa 2 de l'arrêté n° 13588 du 29 novembre 1973 sont révisées comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1974 date d'effet des augmentations.

Article 1^{er}, alinéa 2

Au lieu de :

« Le montant annuel de cette pension est fixé à 172.936 francs »,

Lire :

« Le montant annuel de cette pension est fixé à 190.228 francs ».

Article 5, alinéa 2

Au lieu de :

« Le montant annuel en est fixé à 17.296 francs »,

Lire :

« Le montant annuel en est fixé à 19.024 francs ».

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % accordée à M. Yérin Mambodj par arrêté n° 13588 du 29 novembre 1973 est élevée à 20 %, à compter du 1^{er} février 1976 au titre des enfants désignés ci-dessous :

- Babacar Mbodj, né le 24 septembre 1953;
- Yérin Mbagnick, né le 12 octobre 1958.

Le montant annuel en est fixé à 38.048 francs.

Les sommes déjà perçues sur titre, Mle de solde 950⁰49-I, en seront déduites.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 11602 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-M.B.N.-J.T. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions des articles 1^{er}, alinéa 2 des arrêtés n° 2264 du 28 février 1970 et 3759 du 23 avril 1974 sont révisées comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1974, date d'effet des augmentations.

Article 1^{er}, alinéa 2, arrêté n° 2264

Au lieu de :

« Le montant annuel de cette pension est fixé à 307.876 francs »,

Lire :

« Le montant annuel de cette pension est fixé à 338.664 francs ».

Article 1^{er}, alinéa 2, arrêté n° 3759

Au lieu de :

« Le montant annuel en est fixé à 61.576 francs »,

Lire :

« Le montant annuel en est fixé à 67.732 francs ».

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % accordée à M. Mamadou Falla Seck, par arrêté n° 3759 du 23 avril 1974 est élevée à 30 %, à compter du 1^{er} avril 1976, au titre des enfants désignés ci-dessous :

- Mohamed El Moctar, né le 31 mars 1956;
- Fara Samba Ndao, né le 9 mars 1956.

Le montant annuel en est fixé à 101.600 francs.

Les sommes déjà perçues sur titre, Mle de solde 4017-B, en seront déduites.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 11603 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions des articles 1^{er}, alinéa 2 des arrêtés n° 2583 du 10 mars 1970 et 3356 du 11 avril 1974 sont révisées comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1974, date d'effet des augmentations.

Article 1^{er}, alinéa 2, arrêté n° 2583

Au lieu de :

« Le montant annuel de cette pension est fixé à 235.200 francs »,

Lire :

« Le montant annuel de cette pension est fixé à 258.720 francs ».

Article 1^{er}, alinéa 2, arrêté n° 3356

Au lieu de :

« Le montant annuel en est fixé à 35.200 francs »,

Lire :

« Le montant annuel en est fixé à 38.808 francs ».

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % accordée à M. Babacar Niang, par arrêté n° 3356 du 11 avril 1974, est élevée à 20 % à compter du 1^{er} juillet 1976, au titre de l'enfant Khady Niang, née le 13 juin 1956.

Le montant annuel en est fixé à 51.744 francs.

Les sommes déjà perçues sur titre, Mle de solde 3685-Z, en seront déduites.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 11604 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3, alinéa 2 de l'arrêté n° 7107 du 10 juin 1969, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 1974.

Au lieu de :

« Article 1^{er}. (alinéa 2). — Le montant annuel en est fixé à 291.456 francs »,

Lire :

« Le montant annuel en est fixé à 320.604 francs ».

Au lieu de :

« Art. 3. — Le montant annuel en est fixé à 48.720 francs »,

Lire :

« Le montant annuel en est fixé à 48.092 francs ».

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse de 15 % attribuée à M. Edmond Honoré Lagahuzère, ex-agent d'assiette principal de classe exceptionnelle, est élevée à 20 % à compter du 1^{er} juin 1976, au titre de sa fille Marguerite Marie, née le 13 mai 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à 64.120 francs, à compter de la date ci-dessus indiquée.

Art. 3. — Les sommes déjà payées sur titre, Mle de solde 3722-D, en seront déduites.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 11607 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté n° 3184 du 18 mars 1971 portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Boubacar Sakho, ex-commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, sont rectifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 1974 :

Au lieu de :

« Article premier. — Le montant annuel de cette pension est fixé à 218.052 francs »,

Lire :

« Le montant annuel de cette pension est fixé à 239.860 francs ».

Au lieu de :

« Art. 3. — Le montant annuel en est fixé à 54.512 francs ».

Lire :

« Le montant annuel en est fixé à 59.968 francs ».

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse ci-dessus est élevée à compter du 1^{er} septembre 1976 à 35 % au titre de ses enfants :

— Amadou Moustapha, né le 17 août 1956;

— Ousmane, né le 17 août 1956.

Le montant annuel est fixé à 83.952 francs.

Art. 3. — Les sommes déjà payées sur titre, Mle de solde 4628-H, depuis le 1^{er} octobre 1974, en seront déduites.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 11610 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-M.B.N.-J.T. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions des articles 1^{er}, alinéa 2 des arrêtés n° 13594 du 29 novembre 1973 et 12635 du 8 novembre 1974, sont révisées comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1974, date d'effet des augmentations :

Article premier, alinéa 2, arrêté n° 13594 :

Au lieu de :

« Le montant annuel de cette pension est fixé à 231.840 francs »,

Lire :

« Le montant annuel de cette pension est fixé à 255.024 francs ».

Article premier, alinéa 2, arrêté n° 12.635 :

Au lieu de :

« Le montant annuel en est fixé à 23.184 francs »,

Lire :

« Le montant annuel en est fixé à 25.504 francs ».

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % attribuée à M. Mamadou Moustapha Niang, par arrêté n° 12635 du 8 novembre 1974, est élevée à 15 %, à compter du 1^{er} mars 1976, au titre de l'enfant Amadou Babacar né le 3 février 1960.

Le montant annuel en est fixé à 38.256 francs.

Les sommes déjà perçues sur titre, Mle de solde 950482-B, en seront déduites.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 11611 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V.-M.G.-O.F. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2, des arrêtés n° 11438 du 26 juin 1962 et 4307 du 10 mai 1972 sont rectifiées comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1974 :

Au lieu de :

« Article premier. — Arrêté 11438.

« Le montant annuel en est fixé à 281.160 francs »,

Lire :

« Le montant annuel en est fixé à 309.276 francs ».

Au lieu de :

« Arrêté 4307;

« Le montant annuel en est fixé à 56.232 francs »,

Lire :

« Le montant annuel en est fixé à 61.856 francs ».

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse de 20 % attribuée à l'intéressé est élevée à 25 % à compter du 1^{er} février 1975 (P.A.), à 30 %, à compter du 1^{er} mai 1975 et à 35 % à compter du 1^{er} mars 1976, au titre des enfants désignés ci-après :

— Marième Marie Diop, née le 2 mars 1954;

— Cheikh Abdel Khadre, né le 3 avril 1955;

— Mohamed El Manoune, né le 20 février 1956.

Le montant annuel en est fixé, à compter du 1^{er} février 1975, à 77.320 francs, à compter du 1^{er} mai 1975 à 92.784 francs, à compter du 1^{er} mars 1976 à 108.248 francs.

Art. 3. — Les sommes déjà payées sur titre, Mle de solde 3462-C, depuis le 1^{er} octobre 1974 en seront déduites.

Art. 4. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11612 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — La majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % accordée à M. Samba Sy, par arrêté n° 10937 du 29 septembre 1975, est élevée à 30 %, à compter du 1^{er} mai 1976, au titre de sa fille Batou Sy, née le 30 novembre 1955.

Le montant annuel en est fixé à 63.736 francs, à compter de la date ci-dessus indiquée.

Art. 2. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11613 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V.-M.G.-M.B.N. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — La majoration pour famille nombreuse au taux de 10 %, accordée à M. Mbagnick Ndiaye, par arrêté n° 9585 du 27 août 1975 est élevée à 15 % à compter du 1^{er} juin 1976, au titre de l'enfant Suzanne, née le 16 avril 1960.

Le montant annuel en est fixé à 49.444 francs.

Art. 2. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11614 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-M.B.N.-J.T. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — La majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % attribuée à M. Mamadou Cissoko, par arrêté n° 11344 du 8 octobre 1975, est élevée à 35 % à compter du 1^{er} avril 1976, au titre de l'enfant Ousmane Cissoko, né le 3 septembre 1957.

Le montant annuel en est fixé à 86.672 francs.

Art. 2. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11615 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — La majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % accordée à M. Mamadou Diop, par arrêté n° 13131 du 30 novembre 1975, est élevée à 20 % à compter du 1^{er} mars 1976 au titre des enfants dont les noms suivent :

- Aïssatou, née le 10 janvier 1957;
- Mamadou Moustapha, né le 12 décembre 1956.

Le montant annuel en est fixé à 53.964 francs.

Art. 2. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11616 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — La majoration pour famille nombreuse de 30 % attribuée à M. Aboubacar Diop par arrêté n° 10209 du 13 septembre 1975, est élevée à 35 % à compter du 1^{er} juillet 1976 au titre de sa fille Néné Diop, née le 22 juin 1956.

Le montant annuel fixé à 118.532 francs est ramené à 112.888 francs à compter du 1^{er} juillet 1976.

Art. 2. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11617 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V.-M.G.-B.N. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — La majoration pour famille nombreuse au taux de 15 %, accordée à M. Amadou Séga Gning par arrêté n° 14185 du 22 décembre 1975, est élevée à 20 %, à compter du 1^{er} février 1976 au titre de l'enfant Papa Birahim Gning, né le 18 décembre 1958.

Le montant annuel en est fixé à 105.848 francs.

Art. 2. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11618 M.F.A.E.-D.D.V.-M.B.N.-J.T. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté n° 10472 du 21 août 1969, sont révisées comme suit à compter du 1^{er} octobre 1974, date d'effet des augmentations :

Au lieu de :

« Le montant annuel de cette pension est fixé à 427.612 francs »,

Lire :

« Le montant annuel de cette pension est fixé à 470.372 francs ».

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse au taux de 40 %, accordée à M. Abass Guèye, par arrêté n° 4528 du 7 mai 1975, est élevée à 45 %, à compter du 1^{er} avril 1976 au titre de l'enfant Abdou Latif, né le 5 mars 1956.

Le montant annuel est fixé à 211.668 francs.

Les sommes déjà perçues sur titre n° 3802-G, en seront déduites. (Le reste sans changement).

Par arrêté n° 11619 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-A.N.D.-J.T. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — La pension de reversion d'un montant annuel de 53.112 francs est concédée sur le Fonds national de Retraites à M^{me} Soukèye Diouf, veuve de Oumar Sène, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle et réservée suivant l'arrêté n° 6934 du 18 juin 1976 est mise en paiement, à compter du 1^{er} juin 1975 (P.A.).

Art. 2. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11620 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-D.A.D.-J.T. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4218 du 5 avril 1968 portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Amady Kanel, ex-gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 1974.

Au lieu de :

Une pension pour ancienneté de services est concédée sur le Fonds national de Retraites à M. Amady Kanel, ex-gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Le montant annuel de cette pension est fixé à 120.780 francs.

Lire :

Une pension pour ancienneté de services est concédée sur le Fonds national de Retraites à M. Amady Kanel, ex-gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Le montant annuel de cette pension est fixé à 132.860 francs.

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 33 paragraphe 1^{er} de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse de 15 % est attribuée à M. Amady Kanel ex-gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1^{er} avril 1976 au titre de ses enfants désignés ci-après :

- Fatoumata, née le 7 décembre 1948;
- Dieynaba, née le 15 mai 1950;
- Salamata, née le 6 décembre 1952;
- Yaya, né le 13 mai 1955.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à 19.932 francs à compter de la date ci-dessus indiquée.

Art. 3. — Les sommes déjà payées sur titre Mle 2697-B seront déduites de la présente pension.

Art. 4. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11624 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-D.A.D.-J.T. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions des articles 1^{er}, alinéa 2 et 3 alinéa 3 de l'arrêté n° 2746 du 25 mai 1966, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 1974 :

Au lieu de :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de services est concédée sur le Fonds national de Retraites à M. Alassane Sarr, ex-brigadier des gardes républicains.

Le montant annuel en est fixé à 77.100 francs.

Lire :

Une pension pour ancienneté de services est concédée sur le Fonds national de Retraites à M. Alassane Sarr, ex-brigadier de l'ex-corps de la garde républicaine.

Le montant annuel en est fixé à 84.812 francs.

Au lieu de :

Article 3. (alinéa 3). — Le montant annuel en est fixé à 7.712 francs,

Lire :

Le montant annuel en est fixé à 8.484 francs.

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse de 10 % attribuée à M. Alassane Sarr, ex-brigadier de l'ex-corps de la garde républicaine, est élevée à 30 % à compter du 1^{er} juin 1976, au titre de ses enfants désignés ci-dessous :

- Khardiatou, née le 1^{er} août 1951;
- Abdoul Aziz, né le 21 juillet 1953;
- El Hadji Demba, né le 15 janvier 1955;
- Maïmouna, née le 6 mai 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à 25.444 francs.

Art. 3. — Les sommes déjà payées sur titre, Mle de solde 2474-A, en seront déduites.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 11625 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté n° 14104 du 31 octobre 1969 sont révisées comme suit à compter du 1^{er} octobre 1974, date d'effet des augmentations.

Au lieu de :

« Le montant annuel de cette pension est fixé à 214.936 francs »,

Lire :

« Le montant annuel de cette pension est fixé à 236.420 francs ».

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 33, alinéa 1^{er} de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est accordée à M. Ibrahima Diagne, à compter du 1^{er} février 1976, au titre des enfants désignés ci-dessous :

- Assane, né le 5 janvier 1953;
- Anta, née le 13 avril 1957;
- Mouhamadou Lamine, né le 4 février 1959.

Le montant annuel est fixé à 23.644 francs.

Les sommes déjà perçues sur titre, Mle de solde 3053-C, en seront déduites.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 11626 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 6663 du 3 juillet 1974 sont et demeurent rapportées et remplacées par les suivantes :

a) Une pension pour ancienneté de services est concédée sur le Fonds national de Retraites à M. Oumar Ngalla Diop, ex-agent d'administration principal de classe exceptionnelle du S.M.

La date de jouissance est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Le montant annuel est fixé à 193.132 francs à compter du 1^{er} janvier 1972 et à 212.444 francs à compter du 1^{er} octobre 1974, date d'effet des augmentations.

b) Par application des dispositions de l'article 33 alinéa 1^{er} de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse est attribuée à l'intéressé aux taux et dates ci-dessous, au titre des enfants désignés ci-dessous :

- 15 % à compter du 1^{er} janvier 1972;
- Mamadou, né le 25 juin 1939;
- Alimatou, née le 31 juillet 1944;
- Abdoulaye, né le 6 mars 1947;
- Adama, né le 22 août 1951.

Le montant annuel est fixé à 20.972 francs.

— 20 % à compter du 1^{er} mars 1974, au titre de l'enfant Alioune Badara, né le 27 décembre 1953.

Le montant annuel est fixé à 30.628 francs, à compter du 1^{er} mars 1974 et à 42.488 francs à compter du 1^{er} octobre 1974.

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse de 20 % ci-dessus, est élevée à 35 %, à compter du 1^{er} février 1976 au titre des enfants désignés ci-dessous :

- Ndèye Marème, née le 2 octobre 1955;
- Khadidiatou, née le 5 février 1958;
- Aminata, dite Yadikone, née le 18 janvier 1960.

Le montant annuel est fixé à 74.356 francs.

Art. 3. — Les sommes déjà perçues sur titre, Mle de solde 3629-J, en seront déduites.

Art. 4. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11627 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — La majoration pour famille nombreuse de 25 %, accordée à M. Boubacar Diouf, par arrêté n° 14534 du 31 décembre 1975, est élevée à 30 %, à compter du 1^{er} février 1976, au titre de sa fille Absa, née le 30 janvier 1956.

Le montant annuel en est fixé à 70.964 francs, à compter de la date ci-dessus indiquée.

Art. 2. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11628 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions des articles 1^{er}, alinéa 2 et 1^{er} paragraphe 3 des arrêtés n° 1437 et 9109 du 1^{er} février 1968 et 19 août 1974 sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 1974 :

Au lieu de :

« Article 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté n° 1437. — Le montant annuel de cette pension est fixé à 167.700 francs ».

Lire :

« Le montant annuel de cette pension est fixé à 181.172 francs ».

Au lieu de :

« Article 1^{er}, paragraphe 3 de l'arrêté n° 9109. — Le montant annuel en est fixé à 65.880 francs ».

Lire :

Le montant annuel en est fixé à 72.468 francs.

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse de 40 % attribuée à M. Mar Sèye, ex-gardien de la paix, par arrêté n° 9109 du 19 août 1974, est élevée à 45 %, à compter du 1^{er} août 1976, au titre de l'enfant Massy Sèye, né le 7 août 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à 81.528 francs, à compter de la date ci-dessus indiquée.

Art. 3. — Les sommes déjà payées sur titre, Mle de solde 1155-Z, en seront déduites.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 11629 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3, alinéa 2 de l'arrêté n° 2449 du 12 mars 1974 sont révisées comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1974, date d'effet des augmentations.

Au lieu de :

« Article 1^{er}, alinéa 2. — Le montant annuel de cette pension est fixé à 245.200 francs »,

Lire :

« Le montant annuel de cette pension est fixé à 269.803 francs ».

Au lieu de :

« Article 3, alinéa 2. — Le montant annuel en est fixé à 24.528 francs »,

Lire :

« Le montant annuel en est fixé à 26.980 francs ».

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse au taux de 10 %, accordée à M. Ousmane Cissé, par arrêté n° 2449 du 12 mars 1974, est élevée à 15 %, à compter du 1^{er} mars 1976, au titre de l'enfant Tabara Cissé, née le 2 mai 1956.

Le montant annuel en est fixé à 40.472 francs.

Les sommes déjà perçues sur titre, Mle de solde 950939-K, en seront déduites.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 11630 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions des articles 1^{er}, alinéa 2 et 1^{er}, paragraphe 2 des arrêtés n° 2607 et 4852 des 22 février 1968 et 24 mai 1974 sont rectifiées comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1974.

Au lieu de :

« Article 1^{er}, alinéa 2, arrêté n° 2607. — Le montant annuel de cette pension est fixé à 239.252 francs »,

Lire :

« Le montant annuel de cette pension est fixé à 263.176 francs ».

Au lieu de :

« Article 1^{er}, paragraphe 2, arrêté n° 4852. — Le montant annuel en est fixé à 35.888 francs ».

Lire :

« Le montant annuel en est fixé à 39.476 francs ».

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse de 15 % attribuée à M. Bocar Dembéle, ex-brigadier des gardiens de la paix, est élevée à 25 %, à compter du 1^{er} juin 1976, au titre de ses enfants désignés ci-dessous :

- Thié, née le 25 juin 1956;
- Néné, née le 13 octobre 1958.

Le montant annuel en est fixé à 65.796 francs, à compter du 1^{er} juin 1976.

Art. 3. — Le taux de la majoration ci-dessus est élevé à 30 % à compter du 1^{er} juillet 1976, au titre de l'enfant Seydou Nourou, né le 27 juin 1960.

Le montant annuel en est fixé à 78.952 francs, à compter du 1^{er} juillet 1976.

Art. 4. — Les sommes déjà payées sur titre, Mle de solde 873-D, en seront déduites.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 11631 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 2952 du 29 mars 1973 sont annulées et remplacées par les suivantes :

a) Une pension pour ancienneté de service est concédée sur le Fonds national de Retraites à M. Soudou Diop, ex-brigadier 2^e échelon des gardiens de paix.

La date de jouissance est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Le montant annuel est fixé à 188.212 francs, à compter du 1^{er} avril 1973 et à 207.032 francs, à compter du 1^{er} octobre 1974, date d'effet des augmentations.

b) Par application des dispositions de l'article 33, alinéa 1^{er} de la loi 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est attribuée à l'intéressé à compter du 1^{er} janvier 1976, au titre des enfants désignés ci-dessous :

- Marie, née le 1^{er} janvier 1948;
- Albert, né le 10 juin 1949;
- Fatima, née le 29 mai 1951;
- Khemessi, né le 27 mai 1952.

Le montant annuel en est fixé à 28.232 francs, à compter du 1^{er} avril 1973 et à 31.056 francs à compter du 1^{er} octobre 1974.

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse ci-dessus de 15 % est élevée à 35 %, à compter du 1^{er} mars 1976, au titre des enfants désignés ci-dessous :

- Assane, né le 5 juin 1954;
- Ousseynou, né le 5 juin 1954;
- Assane, né le 9 septembre 1956;
- Ndèye Khoudia, née le 27 mars 1959.

Le montant annuel en est fixé à 72.464 francs.

Art. 3. — Les sommes déjà perçues sur titre, Mle de solde 950418-G, en seront déduites.

Art. 4. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 76-991 du 21 septembre 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, pour la période du 5 au 12 septembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRET n° 76-992 du 21 septembre 1976
portant nomination d'adjoints de préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 70-1412 du 24 décembre 1970 portant nomination de M. Babacar Djigal en qualité d'adjoint au préfet de Bignona;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 72-895 du 21 juillet 1972 portant organisation de la Région du Cap-Vert;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-590 du 2 juillet 1973 portant nomination de M. Oumar Atoumane Kâne en qualité d'adjoint au préfet de la 3^e circonscription urbaine du Cap-Vert (Rufisque);

Vu le décret n° 74-723 du 19 juillet 1974 portant nomination de M. Masseck Diop en qualité d'adjoint au préfet de Kaffrine;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Atoumane Kâne, Mle de solde 15981-B, précédemment adjoint au préfet de la 3^e circonscription urbaine du Cap-Vert (Rufisque), est nommé adjoint au préfet de Bignona, en remplacement de M. Babacar Djigal.

Art. 2. — M. Babacar Djigal, Mle de solde 57254-A, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au préfet de Bignona, est nommé adjoint au préfet de Kaffrine, en remplacement de M. Masseck Diop.

Art. 3. — M. Masseck Diop, Mle de solde 18837-E, inspecteur de l'aménagement du territoire, précédemment adjoint au préfet de Kaffrine, est nommé adjoint au préfet de la 3^e circonscription urbaine du Cap-Vert (Rufisque), en remplacement de M. Oumar Atoumane Kâne.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 76-893 du 21 septembre 1976
portant remise d'adjoints de sous-préfets à la disposition
de la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-345 du 28 mars 1975 portant nomination de M. Samba Ndiaye Samb en qualité d'adjoint au sous-préfet de Nganda;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 75-1065 du 22 octobre 1975 portant nomination de M. Ibrahima Niang n° 2, en qualité d'adjoint au sous-préfet de Fissel;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Ndiaye Samb, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Nganda (département de Kaffrine), est remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — M. Ibrahima Niang n° 2, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Fissel (département de Mbour), est remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11678 M.INT.-P.C. en date du 17 septembre 1976 :

Article premier. — Son nommés à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1976 :

1° Au grade de sergent-chef :

— Sergent Ibrahima Diatta, Mle 2.59.00.706.

2° Au grade de sergent :

— Caporal-chef Oumar Siby, Mle 1.68.01.101;

— Caporal-chef Ibrahima Wadji, Mle 1.66.01.766

— Caporal-chef Papa Toumani Diallo, Mle 1.67.01.086.

Art. 2. — Le directeur de la Protection civile et le commandant du corps national des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 11662 M.INT.-D.A.G.T. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Un congé annuel de 30 jours est accordé, à compter du 5 août 1976, à M. Papa Alioune Sow, Mle de solde 11278-C, secrétaire d'administration adjoint 3^e échelon, sous-préfet de Paos-Coto (département de Niour-du-Rip).

Art. 2. — M. Papa Alioune Sow est autorisé à se rendre durant son congé, à Paris à ses frais.

Par décision ministérielle n° 11663 M.INT.-D.A.G.T. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Un congé de 30 jours, à compter du 20 août 1976, est accordé à M. Mohamed El Habib Dia, Mle de solde 39437-B, administrateur civil, préfet du département de Vélingara.

Art. 2. — Pendant la durée de son congé, M. Mohamed El Habib Dia est autorisé à se rendre en France à ses frais.

Par décision ministérielle n° 11677 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 17 septembre 1976 :

Article premier. — M. Mamadou Bineta Diallo, Mle de solde 39445-A, officier de police principal 3^e échelon, précédemment en service à la Direction de la Sécurité publique à Dakar (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du commissaire de police, chef du service de la Sécurité publique de la Région de Louga, pour servir au commissariat de police de Louga, en complément d'effectif. (Imputation budgétaire inchangée).

Art. 2. — Les frais de déplacement et de transport résultant de ce changement de résidence sont à la charge du budget général de l'Etat.

Art. 3. — L'intéressé devra rejoindre son nouveau poste d'affectation au plus tard le 1^{er} septembre 1976.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 76-886 du 21 septembre 1976

chargeant le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, à compter du 16 août 1976, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11410 M.A.E.-S.G. en date du 10 septembre 1976 :

Article premier. — M. Jean Loff Fernandes, secrétaire d'ambassade, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Lisbonne.

Art. 2. — M. Fernandes justifiera dans les meilleurs délais possibles, de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion, conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptes publics.

Art. 3. — L'ambassadeur du Sénégal à Lisbonne et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11411 M.A.E.-S.G. en date du 10 septembre 1976 :

Article premier. — M. Siré Sy, secrétaire d'Ambassade, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Belgrade.

Art. 2. — M. Sy justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion, conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptes publics.

Art. 3. — L'ambassadeur du Sénégal à Belgrade et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11412 M.A.E.-S.G. en date du 10 septembre 1976 :

Article premier. — M. Abdoul Ndiaye, précédemment secrétaire d'ambassade à Alger, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Bucarest.

Art. 2. — M. Ndiaye justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion, conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptes publics.

Art. 2. — L'ambassadeur du Sénégal à Bucarest et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11413 M.A.E.-S.G. en date du 10 septembre 1976 :

Article premier. — M. Mohamed El Mourtada Faye, secrétaire d'Ambassade, précédemment en service à Téhéran, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Bagdad.

Art. 2. — M. Faye justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion, conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptes publics.

Art. 3. — L'ambassadeur du Sénégal en Irak et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11414 M.A.E.-S.G. en date du 10 septembre 1976 :

Article premier. — M. Tamsir Momar Lô, secrétaire d'Ambassade, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Alger.

Art. 2. — M. Lô justifiera dans les meilleurs délais possibles, de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion, conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptes publics.

Art. 3. — L'ambassadeur du Sénégal à Alger et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11415 M.A.E.-S.G. en date du 10 septembre 1976 :

Article premier. — M. Mandiémé Niang, secrétaire d'Ambassade, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Téhéran.

Art. 2. — M. Niang justifiera dans les meilleurs délais possibles, de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion, conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptes publics.

Art. 3. — L'ambassadeur du Sénégal à Téhéran et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11416 M.A.E.-S.G. en date du 10 septembre 1976 :

Article premier. — M. Ismaïla Ndiaye, Mle de solde 354752 B, secrétaire d'Ambassade, est nommé agent comptable à l'Ambassade du Sénégal à Damas.

Art. 2. — M. Ndiaye justifiera dans les meilleurs délais possibles, de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion, conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptes publics.

Art. 3. — L'ambassadeur du Sénégal à Damas et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 11477 M.A.E.-M.F.A. en date du 13 septembre 1976 :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1976, le gendarme Modou Diouf, Mle 2326-S, est placé dans la position « Hors-cadre », pour une période de deux ans et mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères, pour servir à l'Ambassade du Sénégal à Paris, en remplacement du gendarme Rémy Diop, Mle 1722-S, en fin de séjour.

Art. 2. — A compter de la même date, le gendarme Modou Diouf, sera, en fonction de son grade, assimilé à un secrétaire de chancellerie et pris en charge, au point de vue solde et indemnités, par le Ministère des Affaires étrangères selon le régime applicable aux secrétaires de chancellerie.

Art. 3. — A compter du 1^{er} juillet 1976, le gendarme Rémy Diop, Mle 1722-S, sera repris en charge, au point de vue de solde et indemnités, par le Ministère des Forces armées (Gendarmerie Nationale).

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 11478 M.A.E.-M.F.A. en date du 13 septembre 1976 :

Article premier. — A compter du 1^{er} août 1976, le maréchal-des-Logis Souleye Ngom, Mle 447, est placé dans la position « hors-cadre », pour une période de deux ans et mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères, pour servir à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 2. — A compter de la même date, le maréchal-des-Logis Souleye Ngom, sera, en fonction de son grade, assimilé à un secrétaire d'Ambassade et pris en charge, au point de vue solde et indemnités, par le Ministère des Affaires étrangères, selon le régime applicable aux secrétaires d'Ambassade.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre des Forces armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 76-786 du 24 juillet 1976
renouvelant dans leurs fonctions le président et le rapporteur général de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics et mettant fin aux fonctions d'un commissaire aux comptes près ladite commission.

RAPPORT DE PRESENTATION

1° L'article 2 du décret n° 72-1015 du 26 juillet 1972 fixant les conditions de fonctionnement de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics dispose que « le président et les membres de la commission ayant voix délibérative sont nommés pour quatre ans. Leur mission peut être renouvelée ».

MM. Zuber et Célimène ont été nommés respectivement président et rapporteur général par décret n° 72-1016 du 26 juillet 1972. Leurs fonctions viennent en principe à expiration le 26 juillet 1976. Le présent projet de décret a pour objet de les renouveler dans leurs fonctions pour une nouvelle période de quatre ans.

2° Le cas de M. Doudou Seydi, expert-comptable, nommé commissaire du Gouvernement près la commission de vérification par décret n° 73-046 du 12 janvier 1973, a été évoqué lors de la récente « affaire SOTRAC ». Il apparaissait en particulier que les fonctions de commissaire aux comptes le privaient de l'indépendance nécessaire pour intervenir de manière totalement indépendante en qualité de membre de la commission. Des directives avaient donc été données au président de la commission de vérification afin qu'il veille à ce que certains membres de la C.V.C.C.E.P. ne se trouvent pas à la fois juges et parties.

En fait, le président de la commission de vérification a constaté, de la part de M. Seydi, de nombreux manquements qui l'ont conduit à proposer par lettre reproduite en annexe, qu'il soit mis fin aux fonctions de M. Seydi. Cette proposition intervient en application de l'alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 72-1015 déjà cité qui dispose que « la durée de la mission des membres de la commission ayant voix délibérative ne peut être modifiée que par décret pris sur proposition ou après avis du président de la commission ».

L'article 3 du projet joint tire donc les conséquences de cette situation en mettant fin aux fonctions de M. Doudou Seydi près la C.V.C.C.E.P.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par les lois n° 74-58 du 28 novembre 1974 et 75-50 du 20 décembre 1975;

Vu le décret n° 72-1015 du 26 juillet 1972 fixant les conditions de fonctionnement de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 72-1016 du 26 juillet 1972 portant nomination du président et des membres de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 73-046 du 12 janvier 1973 portant nomination de membres de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics;

Vu la proposition du président de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics tendant à ce qu'il soit mis fin aux fonctions de commissaire aux comptes près ladite commission de M. Doudou Seydi;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bernard Zuber, conseiller à la Cour suprême, est renouvelé dans ses fonctions de président de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics, pour une période de quatre ans, à compter du 27 juillet 1976.

Art. 2. — M. René Celimène, inspecteur général d'Etat, est renouvelé dans ses fonctions de rapporteur général de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics, pour une période de quatre ans, à compter du 27 juillet 1976.

Art. 3. — Il est mis fin aux fonctions de commissaire aux comptes près la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics de M. Doudou Seydi, expert-comptable, commissaire aux comptes agréé par la Cour d'appel de Dakar.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 76-895 du 21 septembre 1976
chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé, à compter du 8 août 1976, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11667 M.J. en date du 17 septembre 1976 :

Article unique. — M. Chérif Mahamane Soumaré, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, est nommé juge d'instruction au Tribunal de première instance de Diourbel.

Par arrêté ministériel n° 11668 M.J. en date du 17 septembre 1976 :

Article unique. — M. Illam Niang, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, est nommé juge d'instruction au Tribunal de première instance de Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 11669 M.J.-D.S.J.-P. en date du 17 septembre 1976 :

Article unique. — M^{me} Absa Diop, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, est nommée juge au Tribunal du Travail de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 11670 M.J.-D.S.J.-P. en date du 17 septembre 1976 :

Article unique. — M. Abdoulaye Gaye, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, est nommé substitut intérimaire près le Tribunal de première instance de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 11671 M.J.-D.S.J.-P. en date du 17 septembre 1976 :

Article unique. — M. Mamadou Lamine Fofana, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, est nommé substitut intérimaire près le Tribunal de première instance de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 11673 M.J.-D.S.J.-P. en date du 17 septembre 1976 :

Article unique. — M^{me} Céline Cissé, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, est nommée juge intérimaire au Tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11426 M.F.A.-CAB.2 en date du 11 septembre 1976 :

Article unique. — Le lieutenant-colonel Hubert Pithois de l'assistance technique militaire, est nommé, à compter du 1^{er} août 1976, conseiller technique militaire au cabinet du ministre des Forces armées, en remplacement du lieutenant-colonel Pierre Rouillon de l'assistance technique militaire, en fin de séjour.

Par arrêté ministériel n° 11681 M.F.A.-D.A.A.E.L.-D.A.F.-A.G. en date du 17 septembre 1976 :

Article premier. — Les fonctions d'administrateurs de crédits et de suppléants du Ministère des Forces armées sont déléguées pour l'exercice 1976-1977 du budget d'investissement, aux personnels nommément désignés par secteur, chapitre et article à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 7412 M.F.A.-D.A.A.E.L.-D.A.F.-A.G. du 30 juin 1976, il prend effet à compter du 1^{er} juillet 1976.

ANNEXE

ADMINISTRATEURS DE CREDITS ET LEURS SUPPLEANTS Secteur 860, chapitre 2867

Equipeement des Forces armées

Article 3010-1 :

Titulaire :

— Commandant Bilal Faye.

Suppléant :

— Commandant Mamadou Wade.

Infrastructure des Forces armées

Article 3011-1 :

Titulaire :

— Commandant Doudou Diop.

Suppléant :

— Commandant Mouhamadou Keita.

Avions Fokker F. 27

Article 3012-1 :

Titulaire :

— Commandant Mamadou Mansour Seck.

Suppléant :

— Capitaine Mamadou Diop.

Construction Gendarmerie, Brigade territoriale

3021 1 :

Titulaire :

— Commandant Doudou Diop.

Suppléant :

— Commandant Mouhamadou Keita.

Construction Légion mobile de Gendarmerie

Article 3030-1 :

Titulaire :

— Commandant Doudou Diop.

Suppléant :

— Commandant Mouhamadou Keita.

Transfert Camp Lat-Dior

Article 4010-1 :

Titulaire :

— Commandant Doudou Diop.

Suppléant :

— Commandant Mouhamadou Keita.

Equipement Building administratif

Article 4100-1 :

Titulaire :

— Commandant Doudou Diop.

Suppléant :

— Commandant Mouhamadou Keita.

Contre-partie Plan Septennal Franco-Sénégalais

Article 4110-1 :

Titulaire :

— Intendant-commandant Abdoulaye Diop.

Suppléant :

— Lieutenant Djibril Marre.

Par décision ministérielle n° 11647 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — L'élève-gendarme Mbor Ndione, Mle 2703-S, reconnu inapte physiquement au seul service Gendarmerie le 13 septembre 1975, par le médecin-chef de la Gendarmerie nationale, sera rayé des contrôles de l'Arme le lendemain de la notification de la présente décision.

Art. 2. — L'intéressé sera envoyé devant une commission de réforme pour faire valoir ses droits éventuels.

Art. 3. — Le colonel, directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 76-888 du 21 septembre 1976
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour la période du 23 août au 6 septembre 1976.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique
ADRIEN SENGHOR.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 11655 M.D.R.H.-SAGE-PEL. en date du 16 septembre 1976 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de la décision n° 4994 M.D.R.H.-SAGE-PEL du 22 juillet 1976 portant régularisation d'affectation sont modifiées comme suit, en ce qui concerne M. Ibrahima Kontèye, technicien contractuel du Génie rural.

Au lieu de :

— M. Ibrahima Kontèye, technicien contractuel du Génie rural,

Lire :

— M. Daouda Kontèye, technicien supérieur décisionnaire du Génie rural.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 76-889 du 21 septembre 1976
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
de l'Enseignement supérieur

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé, à compter du 19 août 1976, de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 76-908 du 22 septembre 1976
portant nomination du directeur de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et société d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Papa Thiam, administrateur civil, précédemment en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé directeur de la Coopération au Ministère du Plan et de la Coopération, en remplacement de M. Ibrahima Diagne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 11460 M.P.C.-COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 13 septembre 1976 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 5 septembre 1976, date de son arrivée à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique française de M. Lucien Jacquincotton, pour servir en qualité de médecin-neurologue, au centre hospitalier de Fann (poste S. 33), en remplacement du docteur Paul Girard réintégré.

Cet agent est conjointement à la charge des budgets de la République française et de la République du Sénégal, conformément aux dispositions de la Convention générale d'assistance technique du 29 mars 1974 et du protocole d'application de l'article 17 de ladite Convention, signée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sénégal.

Par arrêté n° 11461 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 13 septembre 1976 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 29 août 1976, date de son arrivée à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique française de M. Theilhou Jean Pierre, pour servir en qualité de médecin-traitant à l'hôpital de Kaolack (poste S. 57), en remplacement du docteur Bernus Edmond, réintégré.

Cet agent est conjointement à la charge des budgets de la République française et de la République du Sénégal, conformément aux dispositions de la Convention générale d'assistance technique du 29 mars 1974 et du protocole d'application de l'article 17 de ladite Convention, signée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sénégal.

Par arrêté n° 11462 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T. en date du 13 septembre 1976 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 27 août 1976, date de son arrivée à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique française de M. Alain Delattre, pour servir en qualité de pharmacien à l'hôpital de Saint-Louis (poste S. 96), en remplacement de M. Jean Paul Cadran, réintégré.

Cet agent est conjointement à la charge des budgets de la République française et de la République du Sénégal, conformément aux dispositions de la Convention générale d'assistance technique du 29 mars 1974 et du protocole d'application de l'article 17 de ladite Convention, signée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sénégal.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 76-887 du 21 septembre 1976
désignant le ministre chargé de l'intérin du ministre
de la Santé publique et des Affaires sociales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 83 et 43;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'intérin de M. Matar Ndiaye, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 5 août 1976, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

*Le ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*

Matar NDIAYE.

*Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
Amadou LY.

ARRETE MINISTERIEL n° 10116 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 18 août 1976 portant autorisation d'exercer la pharmacie à Dakar

Article unique. — M. Majhmoud Diop, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar, au 153, avenue du Président Lamine-Guèye, dénommée « Pharmacie de la Nation ».

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 76-868 du 20 septembre 1976
chargeant le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde
des Sceaux, de l'intérin du ministre de la Fonction publi-
que, du Travail et de l'Emploi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 27, 43 et 65;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé à compter du samedi 18 septembre 1976, de l'intérim du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11424 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 10 septembre 1976 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement supérieur de son grade de M^{me} Ndèye Fatou Coulibaly, née Diop, Mle de solde 30089-D, en service à Clémenceau, Dakar :

M^{me} Ndèye Fatou Coulibaly, Mle de solde 30089-D, Clémenceau, Dakar, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1973, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 11459 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 13 septembre 1976 :

Article premier. — M^{me} Ndiaye, née Awa Diagne, Mle de solde 57883-A, agent sanitaire décisionnaire, en service à la circonscription médicale de Rufisque, est nommée, à compter du 1^{er} mars 1973, dans le corps des agents sanitaires du cadre de la Santé publique, en qualité d'agent sanitaire adjoint stagiaire, indice 477.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressée est régularisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

— Agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, indice 477, le 1^{er} mars 1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1^{er} mars 1975 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 11691 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-C. en date du 17 septembre 1976 :

Article premier. — M. Oumar Dieng, Mle de solde 53784-E, infirmier d'Etat adjoint 2^e échelon, en service à l'Institut d'hygiène sociale de Dakar, est radié des cadres de la Fonction publique à compter du 5 juin 1975, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 5 juin 1975.

Par décision ministérielle n° 11421 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 en date du 10 septembre 1976 :

Article unique. — M. Abdou Cissé, Mle de solde 352500-E, technicien audiovisuel, en service au Secrétariat à la Promotion humaine est mis à la disposition du ministre de la Jeunesse et des Sports.

Par décision ministérielle n° 11422 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — M. Dame Ndiaye, Mle de solde 86380-C, chauffeur décisionnaire, précédemment en service à l'O.R.S.T.O.M. de Thiaroye, est mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir au Secrétariat exécutif des Actions des Centres d'Expansion rural (C.E.R.).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 11423 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 septembre 1976 :

Article premier. — M. Dialy Seck, Mle de solde 26987-D, chauffeur décisionnaire en service à l'arrondissement de Cas-Cas, est mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à la Direction générale de l'hydraulique et de l'Equipe-ment rural.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Par décision ministérielle n° 11425 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 septembre 1976 :

Article premier. — M. Mamadou Seck, Mle de solde 26994-Z, chauffeur décisionnaire en service au Conseil économique et social, est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, pour servir à son département.

Art. 2. — La présente décision prendra effet, à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 11448 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 septembre 1976 :

Article unique. — M. Malick Faye, Mle de solde 50726-P, wague-mestre décisionnaire en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (Direction de la Fonction publique), classé depuis le 30 avril 1974 à l'indice 646, passe à compter du 30 avril 1976 à l'indice 686 (échelonnement indiciaire 399-766), sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension.

Par décision ministérielle n° 11686 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.4-S.5 en date du 17 septembre 1976 :

Article premier. — M. Samba Hamath Badiane est engagé à titre précaire et révocable, pour une durée indéterminée, en qualité de boy-serviteur et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : chapitre 501, article 7550.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Badiane percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262 (échelonnement indiciaire 262-477), calculée sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension, de retraite.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 11690 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 septembre 1976 :

Article unique. — Les agents décisionnaires et contractuels dont les noms suivent sont reclassés, à compter du 30 avril 1973, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 74-347 du 13 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat et leurs avancements constatés.

M^{me} Constance Coly, épouse Sambou, Mle de solde 49962-Z, directrice de centre, est reclassée à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 520 (grille indiciaire 399-766).

M. Abdoulaye Diané, Mle de solde 18674-D, chef de centre, est reclassé à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 520 (grille indiciaire 399-766);

- M^{lle} Ndèye Dioum, Mle de solde 17500-J, directrice de centre, est reclassée à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 520 (grille indiciaire 399-766);
- Awa Dramé, Mle de solde 55033-Z, chef adjoint de centre, est reclassée ordinaire 2^e échelon, indice 681 (grille indiciaire 477-891);
- Antoinette Coly, Mle de solde 39084-J, directrice adjointe de centre, est reclassée à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 520 (grille indiciaire 399-766);
- Rose Badji, Mle de solde 39083, directrice adjointe de centre, est reclassée à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 520 (grille indiciaire 399-766);
- M^{me} Diatta, née Mame Bathily, Mle de solde 39079-D, directrice adjointe de centre, est reclassée à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 520 (grille indiciaire 399-766);
- M^{lle} Aïssa Dia, Mle de solde 49959-H, directrice de centre, est reclassée ordinaire 2^e échelon, indice 681 (grille indiciaire 477-891);
- M. Boubacar Diao, Mle de solde 55035-B, adjoint de centre, est reclassé à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 520 (grille indiciaire 399-766);
- M^{lle} Fatou Fall, Mle de solde 18983, adjointe de centre, est reclassée à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 520 (grille indiciaire 399-766);
- Sarata Diatta, Mle de solde 55052-C, directrice de centre, est reclassée à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 520 (grille indiciaire 399-766);
- M^{me} Dabo, née Léontine Barboza, Mle de solde 39073-J, directrice de centre, est reclassée ordinaire 2^e échelon, indice 681 (grille indiciaire 477-891);
- M^{lle} Philomène Badiane, Mle de solde 49950-B, directrice adjointe de centre, est reclassée à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 520 (grille indiciaire 399-766);
- M^{me} Aminata Fall, épouse Gassama, Mle de solde 47533-A, directrice de centre, est reclassée ordinaire 2^e échelon, indice 681 (grille indiciaire 477-891);
- M^{lle} Soukeyna Gaye, Mle de solde 49970-C, directrice adjointe de centre, est reclassée à la 3^e classe, 2^e échelon, indice 520 (grille indiciaire 399-766);
- MM. Ousmane Alioune Ndiaye, Mle de solde 17933-C, chef adjoint de centre, est reclassé à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 520 (échelonnement indiciaire 399-766);
- Abdou Karim Lô, Mle de solde 40031-B, chef adjoint de centre, est reclassé à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 520 (grille indiciaire 399-766);
- M^{lle} Aby Name, Mle de solde 99969-G, directrice adjointe, affectée au S.E.P.H., est reclassée à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 520 (échelonnement indiciaire 399-766);
- M^{me} Fatimata Niane, Mle de solde 55054-A, directrice adjointe de centre, affectée au S.E.P.H., est reclassée à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 520 (grille indiciaire 399-766);
- M^{lle} Madeleine Niane, Mle de solde 49968-F, directrice adjointe, affectée au S.E.P.H., est reclassée à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 520 (grille indiciaire 399-766);
- Ndoubé Mbengue, Mle de solde 49973-Z, directrice adjointe de centre, est reclassée à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 520 (grille indiciaire 399-766);
- M^{me} Khady Guèye, née Mbengue, Mle de solde 17642-B, directrice adjointe de centre, est reclassée à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 520 (grille indiciaire 399-766);
- M^{lle} Soukeyna Ndiaye, Mle de solde 49952-A, directrice de centre, est reclassée ordinaire 2^e échelon, indice 681 (grille indiciaire 477-891);
- M. El Hadji Mamadou M. Ndiaye, Mle de solde 39088-F, directeur de centre, est reclassé principal 2^e échelon, indice 844 (grille indiciaire 477-891);
- M^{me} Aminata Ndao, Mle de solde 49949-I, directrice de centre, est reclassée ordinaire 2^e échelon, indice 681 (grille indiciaire 477-891);
- Khary Mbodj, épouse Fédiore, directrice adjointe de centre, est reclassée à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 520 (grille indiciaire 399-766);
- Aminata Mbaye, Mle de solde 55050-E, directrice adjointe de centre, est reclassée à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 520 (grille indiciaire 399-766);
- Mariam Kanté, Mle de solde 39072-C, directrice de centre, est reclassée ordinaire 2^e échelon, indice 681 (grille indiciaire 477-891);

M. Youssoupha Keita, Mle de solde 55028-F, directeur de centre, est reclassé principal 2^e échelon, indice 844 (grille indiciaire 477-891);

M^{lle} Ndèye Codou Gningue, Mle de solde 49972-A, directrice adjointe de centre, est reclassée à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 520 (grille indiciaire 399-766);

Ndèye Mabo Guissé, Mle de solde 39085-I, directrice adjointe de centre, est reclassée à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 520 (grille indiciaire 399-766);

Hadji Sow, Mle de solde 55029-G, chef de centre, est reclassée principale 2^e échelon, indice 844 (grille indiciaire 477-891);

M. Amadou Lamine Samouré, Mle de solde 18067-F, chef de centre, est reclassé à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 520 (grille indiciaire 399-766).

Par décision ministérielle n° 10904 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 1^{er} septembre 1976 :

Article premier. — Les candidats à un emploi administratif dont les noms suivent ci-dessous, sont engagés à titre précaire et révocable, et mis à la disposition du délégué général au Tourisme, pour servir à l'Ecole hôtelière et touristique :

M^{me} Oumy Ndiaye Sarr, lingère, indice 560 (échelonnement indiciaire 560-1010);

M. Ngagne Faye, chauffeur, indice 436 (échelonnement indiciaire 436-827).

Imputation budgétaire : Chapitre 561, article 1340.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 10906 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 1^{er} septembre 1976 :

Article unique. — A compter du 19 janvier 1976, M. Nianhane Faye, Mle de solde 355303-C, agent d'administration décisionnaire, en service à la Direction du Travail et de la Sécurité sociale à Dakar, rénuméré sur la base de l'indice 399, à compter du 1^{er} janvier 1974, passe à l'indice 436 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Par décision n° 4011 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 avril 1976 :

Article premier. — M^{lle} Maïmouna Sèye est engagée à titre précaire et révocable, en qualité d'agent d'administration et mise à la disposition du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : chapitre 341, article 2640.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Maïmouna Sèye percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 436 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 11648 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Un congé administratif de 63 jours, pour en jouir au Sénégal, est accordé à M. Amadou Diakhaté Sow, contrôleur d'enquête, décisionnaire Mle de solde 18147-C, au service des Statistiques du Travail, pour ses services accomplis du 15 juin 1973 au 15 juin 1976.

Art. 2. — L'allocation de congé à percevoir sera calculée, conformément aux dispositions de l'article 148, alinéa 1^{er} du Code du travail.

Art. 3. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi, s'il ne reprend effectivement pas service à l'expiration de son congé.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence de son chef de service.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 76-835 du 21 septembre 1976
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du
du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement
ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et
sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République,
la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ben Mady Cissé, Secrétaire d'Etat
à la Promotion humaine, est chargé à compter du 1^{er} septem-
bre 1976, de l'intérim de M. Joseph Mathiam, Ministre de la
Jeunesse et des Sports, et ce, pendant la durée de l'absence
de ce dernier.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine et
le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine
Ben Mady CISSE.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Joseph MATHIAM.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ DAKAROISE DES VINS ET AUTRES BOISSONS
"DA. VI. BO."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Avenue Pasteur angle Galliéni - DAKAR
R. C. 7954/B

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à
Dakar, le 4 mai 1976, enregistré à Dakar II, le 11 mai 1976, borde-
reau n° 1306-1, volume 11, folio 60, aux droits de 580.000
francs C.F.A., la collectivité des associés de la « SOCIÉTÉ DAKA-
ROISE DES VINS ET AUTRES BOISSONS », en abrégé (DA.VI.BO)

a :
— décidé d'augmenter le capital social de 29.000.000 de francs
C.F.A., afin de le porter à 30.000.000 par voie de création de 5.800
parts nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 200
à 6000 à souscrire et à libérer en numéraire intégralement lors de
la souscription.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article
7 des statuts a été modifié de la manière suivante :

Article 7 (Nouveau) — Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de 30.000.000 de francs
C.F.A. constitué par le capital original de 1.000.000 de francs C.F.A.,
et l'augmentation de capital.

« Il est divisé en 6.000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., cha-
cune, numérotées de 1 à 6000, entièrement libérées et réparties
entre les associés en proportion de leurs apports »;

— décidé d'adopter à compter du 1^{er} mai 1976, la forme de la
société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné
la création d'une moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet social de la société.
Sa durée a été fixée à 99 années.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, avenue Pasteur angle
rue Galliéni.

La société sous sa nouvelle forme, est administrée soit par un
administrateur unique, soit par un conseil d'administration compo-
sé de deux membres au moins et douze au plus.

Ont été nommés administrateurs pour une durée de 6 années qui
prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée qui statuera sur
les comptes de l'exercice clos en 1982 :

MM. Idrissa Seydi;

MM. Pierraugusto Carletti;

Ettore Gerri;

Vittorio Sassoli De Bianchi.

M^{lle} Mame Bassine Niang;

M. Doudou Seydi, expert-comptable, demeurant à Dakar, rue
Mohamed V, est nommé commissaire aux comptes de la société sous
sa nouvelle forme, pour les exercices 1976, 1977 et 1978.

Il a été stipulé sous l'article 42 des statuts que l'assemblée géné-
rale aura la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des
bénéfices, soit pour être reportées à nouveau, sur l'exercice suivant,
soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux
ou spéciaux.

Aux termes des délibérations du conseil d'administration en date
du 4 mai 1976, dont un original du procès-verbal est demeuré
annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par
M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 4 mai 1976, M. Idrissa
Seydi a été nommé président du conseil d'administration, et M.
Ettore Gerri, a été nommé directeur général et administrateur-délé-
gué de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus pour agir
au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil »,
n° 1845 du 15 juin 1976.

Deux expéditions des actes dont il s'agit ont été déposées au
greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 14 juin 1976.

Pour extrait et mention
M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ "COVER"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 24, rue Victor-HUGO - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, no-
taire à Dakar, le 14 janvier 1976 enregistré, il a été constitué une
société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— L'importation et l'exportation, l'achat et la vente de tous maté-
riels et matériels de bâtiments, charpente métallique, mobilier de
toute nature et généralement de tous objets, matériels et matériaux
destinés à la construction, à l'installation, l'aménagement et la dé-
coration d'immeubles de toute nature;

— Toutes opérations de représentation, commission et courtage,
relatives à ces produits, matériaux, matériel et objets;

— Et généralement, et comme conséquence de cet objet social,
toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobi-
lières, financières et autres, se rattachant directement ou indirecte-
ment à cet objet social.

La société prend la dénomination de Société « COVER ».

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi.

Le siège social est fixé à Dakar, 24, rue Victor-Hugo.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 100 parts de 5.000 francs chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

« Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous rapports à faire à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans les associés doivent être autorisées par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps couru depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1977.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Dès à présent, M. Paul Marie Appoline est désigné comme gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE ET DE COSMÉTIQUE "SIPARCO"

Société à responsabilité limitée au capital social de 8.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 49, rue Tolbiac - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 31 août 1976, enregistré, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée Société Industrielle de Parfumerie et de Cosmétique, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts ont décidé d'un commun et unanime accord entre eux, d'augmenter le capital d'une somme de 8.000.000 de francs C.F.A., afin de le porter de son chiffre originaire de 3.000.000 de francs C.F.A. à celui de 16.000.000 de francs C.F.A., par l'incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et par la création de 800 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, attribuées gratuitement aux associés, à raison d'une part sociale nouvelle pour une part ancienne.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

SEN-MEUBLE

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 13, rue de Grammont - DAKAR

R. C. n° 7710/B

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 26 juillet 1976, dont un original du procès-verbal en date du même jour, enregistré à Dakar II, le 12 août 1976, bordereau n° 181-2, volume 11, folio 75, case 1722, aux droits de 500 francs, est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, en congé, la collectivité des associés de la Société « SEN-MEUBLE » ont :

— décidé de procéder au changement de la dénomination sociale, qui sera désormais Société « SENEGALAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE » en abrégé (SO.SE.COM.I.).

Elle modifie en conséquence l'article 3 des statuts comme suit :
Article 3 (Nouvelle) — Dénomination sociale.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ SENEGALAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE » en abrégé (SO.SE.COM.I.).

(Le reste sans changement).

— décidé d'adopter la forme de société anonyme à compter du 26 juillet 1976.

Cette décision prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société.

La durée de la société est fixée à 99 années.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar (République du Sénégal), 13, rue de Grammont.

La société sous sa nouvelle forme, est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Ont été nommés administrateurs pour une durée de 6 années qui prendra fin le 1^{er} jour de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice,

MM. Abdou Diop, demeurant à Rufisque, rue Gambetta angle Faidherbe;

Babacar Diop, demeurant à Dakar;

Amadou Mansour Dia, demeurant à Dakar;

M. Doudou Seydi, expert-comptable, demeurant à Dakar, rue Mohamed V, a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour les exercices 1975-1976, 1976-1977 et 1977-1978.

Il a été stipulé pour l'article 24 des statuts que l'assemblée générale aura la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Aux termes de ses délibérations en date du 26 juillet 1976 dont un original du procès-verbal en date du même jour, est demeuré annexé à la minute d'un acte constatant le dépôt reçu par M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, susvisé, le conseil d'administration de la société « SEN-MEUBLE », a nommé M. El Hadji Abdou Diop, en qualité de président du conseil d'administration de ladite société.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » n° 1927 du 18 septembre 1976.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal des décisions collectives des associés et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 15 septembre 1976.

Pour extrait et mention
M^e Lat Senghor, notaire intérimaire.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-quatorzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le jeudi 20 mai 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	2	400	200	400	200
1.000	2.000	47	600	300	600	300
1.000	2.000	89	800	400	800	400
1.000	2.000	58	1.000	500	1.000	500
100	200	135	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	389	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	206	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	033	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	999	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	1043	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	33614	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78573	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	52805	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	29840	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	75159	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42369	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03630	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55979	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	23528	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	87359	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55166	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	82468	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	57367	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48591	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	77797	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	73806	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03382	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	05398	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39398	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	80489	20.000	10.000	20.800	10.400
1	2	20480	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93116	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06303	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85344	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89567	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44394	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84487	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71781	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08567	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17819	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27408	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53458	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	38804	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33125	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24007	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58549	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00410	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17396	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23139	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49821	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98189	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	08367	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22103	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08441	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77093	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71572	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	13176	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83180	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63291	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87422	25.000	12.500	25.400	12.700

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	8.498	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59453	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	49441	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50551	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46576	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19109	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28128	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74470	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95181	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94431	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61109	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62643	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79470	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38168	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45687	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64610	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01329	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29733	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97758	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04667	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02527	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79905	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85908	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25338	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62920	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93794	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89175	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16094	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80993	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29278	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53002	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67209	50.000	25.000	25.400	25.200
1	2	64619	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23045	100.000	50.000	50.000	25.000
1	2	63356	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48885	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30627	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	92344	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49532	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	55749	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02083	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	66113	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	19152	100.000	50.000	100.400	50.000
1	2	38125	100.000	50.000	100.000	50.200
1	2	49681	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	64741	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48601	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49170	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13318	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	79201	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	93030	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	49918	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	27409	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	41808	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	86283	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	30793	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	67892	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	64709	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	55472	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	78392	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	12113	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	85993	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

05993	15993	25993	35993	45993	55993	65993	75993	85993
80993	81993	82993	83993	84993	85993	86993	87993	88993
89993	85193	85293	85393	85493	85593	85693	85793	85893
85903	85913	85923	85933	85943	85953	85963	85973	85983
85990	85991	85992	85994	85995	85996	85997	85998	85999

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

NOUVELLE SOCIÉTÉ D'IMPORTATION D'EXPORTATION "NOSIEX"

Société à responsabilité limitée au capital social de 750.000 francs C.F.A.
Siège social : Bd. Dial-DIOP, Immeuble des Pères Maristes

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte, dressé, par devant M^e Senghor, notaire à Dakar, le 19 août 1976, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal et dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, la distribution, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage de tous produits marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— Toutes opérations de représentation, commissions et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros demi-gros, détail de tous articles;

— le transport et le transit de toutes marchandises, tant pour elle-même que pour le compte de tiers;

— L'étude, la réalisation et l'exploitation de tous projets d'industrie, ainsi que la commercialisation de produits industriels à l'état fini, semi-fini ou matières premières;

— Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes ou complémentaires.

La société prend la dénomination de « NOUVELLE SOCIÉTÉ D'IMPORTATION, D'EXPORTATION » (NOSI. EX).

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation, prévue par la loi et par les statuts à 99 années à compter du jour de sa constitution.

Le siège social est fixé à Dakar, boulevard Dial-Diop, immeuble des Pères maristes.

Le capital social est fixé à 750.000 francs C.F.A. divisé en 1500 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

M. Papa Pathé Diakhaté et Biral Thiam sont désignés comme gérants statutaires pour toute la durée de la société, et jusqu'à décision contraire des associés.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ AFRICAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Société à responsabilité limitée au capital social de 6.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 178. Av. du Président Lamine - GUËYE - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 27 août 1976, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— Le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la consignation; l'entreposage de tous papiers faits de substances végétales tous travaux de génie civil;

— La commission, la représentation, le courtage, le transit de tous papiers;

— La participation de la société par tous moyens, sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises créées ou à créer pouvant avoir un objet social similaire ou connexe;

— Et généralement comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous autres objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ AFRICAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE ».

Son siège social est fixé à Dakar, 178, avenue du Président Lamine-Guëye.

Le capital de la société est fixé à 6.000.000 de francs C.F.A., et il est divisé en 600 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, portant les numéros de 1 à 600 inclus.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant le quart du capital social.

M. Amadou Tidiane Ndiaye, contrôleur de gestion demeurant à Dakar, 178, avenue du Président Lamine-Guëye est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société, et jusqu'à la décision contraire des associés.

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de 1976.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-décembre. Par exception le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société au trente-et-un décembre 1977.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Lat Senghor, notaire.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ DAKAROISE DE PÊCHE "SODAPÊCHE"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : 45, rue Kléber - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 8 septembre 1976, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

L'industrie de la pêche sous toutes ses formes et particulièrement la capture de tous produits de la mer : poissons, crustacés et mollusques;

Le commerce en général, l'importation, l'exportation de tous produits et marchandises, l'achat et la vente desdits produits;

Le commerce, l'achat et la vente des poissons, crustacés et mollusques sous toutes ses formes et espèces, à l'état frais, transformé, conditionné, congelé, salé, séché, fumé ou en conserve, soit localement soit en exportation sur tous pays étrangers;

L'achat, la location, la transformation et la location de tout bâtiment à terre pour la transformation et le stockage des produits de la pêche;

Le transport de toutes marchandises par voie aérienne, maritime et terrestre;

L'installation d'ateliers de réparations courantes pour les besoins des navires de pêche;

Et généralement toutes opérations maritimes, commerciales, industrielles, financières, mobilières immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et ce en son nom personnel, pour le compte de tiers ou en participation.

La société prend la dénomination sociale de « Société Dakaroise de Pêche » par abréviation (SODAPECHE).

Son siège social est fixé à Dakar, 45, rue Kleber.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation de délai, prévu par la loi par les présents statuts, à 99 années à compter du jour de sa constitution.

Le capital est fixé à 500.000 francs C.F.A., correspondant au montant total des versements et divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports faits par eux.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

M^{me} Djimby Diaw, épouse Ly, assistante sociale, demeurant à Dakar, immeuble Kleber n° 45, est désignée comme gérante statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre, par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le 8 septembre jusqu'au 31 décembre 1977.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Senghor, notaire.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DES PAPIERS "S. A. P."

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000.000 de francs C.F.A.
transformée en société anonyme

Siège social : 22, Avenue du Prt. Lamine - GUËYE - DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. n° 5490 B DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Par acte sous seings privés en date à Dakar du 16 avril 1976, enregistré à Dakar II, le 3 mai 1976 et déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 17 avril 1976, la collectivité des associés a adopté à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1976, la forme de la société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, 22 avenue du Président Lamine-Guèye.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze membres au plus.

Ont été nommés membres du conseil d'administration pour une durée de six années, qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1980 :

— La « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ET AFRICAINE D'ALIMENTATION » (S.F.A.A.), société anonyme au capital de 200.000 francs français dont le siège social est à Grenoble, 4, place Bir Hakeim;

— M. Gilbert Besse, imprimeur, demeurant passage Kléber-Zola à Dakar.

M. Claude Bardin, demeurant 26 avenue Pasteur à Dakar, a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour les trois exercices 1976-1977 et 1978.

Il a été stipulé sous l'article 42 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Elle renouvelle celle parue dans le journal « Afrique Nouvelle » n° 1409 du 30 juin au 6 juillet 1976.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de ses annexes ont été déposées au greffe du Tribunal de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4520 du Journal officiel en date du 2 octobre 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 octobre 1976.

Le Chef du Service de Liaison.
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4521 spécial du Journal officiel en date du 4 octobre 1976 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 8 octobre 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO